

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1987

N° 69

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

relatif au marché à terme.

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **66, 91, 85** et T.A. **37** (1987-1988).

131 et commission mixte paritaire : **134** (1987-1988).

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **1038, 1065** et T.A. **194**.

Commission mixte paritaire : **1088**.

Article premier.

L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« Art. 5. — Il est institué un conseil du marché à terme, représentatif de l'ensemble des professions concernées, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché à terme.

« Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés, dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement général du marché.

« La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès du conseil du marché à terme par le ministre chargé de l'Economie. Il a la faculté de demander une nouvelle délibération dans des conditions fixées par décret.

« Les membres du conseil du marché à terme et des comités spécialisés, ainsi que leurs agents et ceux des institutions mentionnées à l'article 9, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. ».

Article premier bis.

L'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. — Le conseil du marché à terme établit le règlement général du marché applicable à toutes les places.

« Ce règlement est approuvé par le ministre chargé de l'économie, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation des contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au *Journal officiel*.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

« Le conseil du marché à terme approuve les règlements particuliers établis par les comités spécialisés mentionnés à l'article 5. Ces

règlements fixent notamment les prescriptions techniques particulières aux différents contrats.

« L'examen des recours contre les décisions du conseil du marché à terme de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire est de la compétence du juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. ».

Article premier *ter*.

L'article 7 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché, le président du conseil du marché à terme ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur le ou les contrats concernés. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Si les opérations ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général. ».

Article premier *quater*.

I. – Dans l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, les mots : « contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers » sont remplacés par les mots : « contrats à terme d'instruments financiers. ».

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés agréés, visés au 2° de l'article 8-1, pourront participer à la compensation ou négocier des contrats d'instruments financiers dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement général du marché. ».

Article premier *quinquies*.

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :

« 1° les personnes mentionnées à l'article 8 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent ;

« 2° les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la promulgation de la loi n° du relative au marché à terme, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises ;

« 3° les opérateurs agréés par le conseil du marché à terme qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général du marché mentionné à l'article 5. Ces opérateurs doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le conseil du marché à terme. ».

Article premier *sexies*.

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-2 ainsi rédigé :

« *Art. 8-2.* – Quel que soit l'événement, les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 sont ducroires.

« Elles sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels elles agissent.

« Elles sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

« Le règlement général fixe les conditions dans lesquelles elles peuvent se porter contrepartie.

« Elles peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion qui, à peine de nullité, doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par le conseil du marché à terme. ».

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. ».

Article premier *septies*.

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-3 ainsi rédigé :

« *Art. 8-3.* – En cas de carence du conseil du marché à terme, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances. ».

Article premier *octies*.

L'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – Chaque opération sur contrat à terme est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

« S'agissant des contrats à terme de marchandises, le conseil du marché à terme peut désigner un établissement de crédit chargé d'exercer pour le compte de la chambre de compensation tout ou partie des missions énumérées au présent article. A défaut, l'enregistrement des opérations produites par les personnes mentionnées au 2° et 3° de l'article 8-1 est assuré par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ayant qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme et désigné à cet effet par la chambre de compensation mentionnée au présent article.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation et, le cas échéant, auprès de l'établissement de crédit compétent visé à l'alinéa précédent. ».

Article premier *nonies*.

L'article 9-1 de la loi du 28 mars 1885 précitée est abrogé.

.....

Article premier *quatuordecies-1*.

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 14 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 14 bis.* — Les personnes visées aux articles 11 et 12 de la présente loi ne peuvent recueillir ni d'ordres ni de fonds des personnes qu'elles ont démarchées avant l'expiration d'un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de la délivrance, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une note d'information sur les marchés à terme, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission des opérations de bourse.

« Avant l'expiration de ce délai de sept jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement sur remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné sur le marché à terme à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

« Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis aux démarcheurs. ».

Article premier *quindecies*.

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 15 ainsi rédigé :

« *Art. 15.* — Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, donne lieu à l'encontre des personnes visées à l'article 12 à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

« Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 12.

« Le conseil du marché à terme peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 200.000 F. Le produit en est versé au Trésor public. ».

Article premier *sedecies*.

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 *bis* sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal. ».

Article premier *septemdecies*.

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 17 ainsi rédigé :

« *Art. 17.* – Toute infraction aux lois et règlements relatifs au marché à terme ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, commis par une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive de tout ou partie des activités.

« Le conseil peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

« Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité d'une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1. ».

Art. 2.

I. – Les opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée sont imposées dans les conditions prévues aux articles 150 *ter* à 150 *quinquies*; au paragraphe I de l'article 35, au 2 de l'article 92 et au 5° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts.

II. — a) Les articles 986 à 990 du code général des impôts sont abrogés.

b) Au 4° du 1 de l'article 261 du même code, les mots : « Les opérations assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce prévu par les articles 986 et suivants » sont remplacés par les mots : « Les opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ».

Art. 2 bis.

Il est inséré, entre le titre premier et le titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, un titre premier *bis* ainsi rédigé :

« TITRE PREMIER BIS

« Dispositions particulières aux fonds communs
d'intervention sur les marchés à terme.

« Art. 31-1. — Les fonds communs de placement dénommés fonds communs d'intervention sur les marchés à terme peuvent effectuer toutes opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme, lorsque ceux-ci sont placés sous le contrôle d'une autorité indépendante et que la bonne fin financière des transactions qui y sont effectuées est garantie par une chambre de compensation.

« Art. 31-2. — Les actifs compris dans un fonds commun de placement sur les marchés à terme doivent comprendre pour 50 % au moins des liquidités, des bons du Trésor ou des titres de créances négociables à moins d'un an d'échéance, ou des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est exclusivement composé de ces éléments.

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19 sont applicables aux fonds communs de placement sur les marchés à terme.

« Art. 31-3. — Le montant net des couvertures appelées du fait des opérations effectuées sur les marchés à terme ne peut dépasser une proportion de l'actif du fonds fixée par décret.

« Art. 31-4. — Est interdite toute mesure de publicité en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme nommément désigné.

« Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance en vue des mêmes fins.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal. »

.....

Art. 4 à 9.

..... Supprimés

Art. 10.

La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. 18.* — I. — Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage demeurent abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

« Toute sollicitation du public, par voie de publicité ou de démarchage, en vue d'opérations sur les marchés étrangers de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables et, plus généralement, de tous produits financiers, est autorisée dans des conditions fixées par décret, sous réserve de réciprocité. Elle fait l'objet d'un visa préalable de la commission des opérations de bourse.

« II. — La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris demeure abrogée. L'article 1840 W du code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit code demeurent abrogés. »

Art. 10 *bis*.

La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. 19.* — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions de la présente loi. »

.....

Art. 13.

Les décisions de la commission des marchés à terme de marchandises demeurent en vigueur, sous réserve des adaptations nécessaires à l'application de la présente loi, jusqu'à l'adoption de nouvelles décisions par le conseil du marché à terme.

Art. 14.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au terme d'un délai d'un mois à compter de sa promulgation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.